



23 décembre 2020

CIRCULAIRE CTOI

2020–52

Madame/Monsieur,

COURRIER DU JAPON CONCERNANT UN ARTICLE DE FORBES

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Japon concernant un article de Forbes relatif au Japon et à ses navires de pêche.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

1. Courrier du Japon

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (« TBOI »), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Pièce jointe 1 Courrier du Japon



FISHERIES AGENCY

MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, GOVERNMENT OF JAPAN

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan

TEL: *81-3-3591-1086 FAX: *81-3-3591-5824

le 22 décembre 2020

Dr. Chris O'Brien
Secrétaire exécutif de la CTOI

Cher Dr. O'Brien,

**Article de Forbes « Japon Vs Nature : Satellites Reveal Japan's Mauritius Base For Africa Fishing Operations »
(écrit par M. Nishan Degnarain)**

Cet article, publié dans Forbes le 14 décembre 2020, comporte un certain nombre d'erreurs factuelles et de critiques infondées en ce qui concerne les opérations de pêche du Japon dans l'Océan Indien. Il inclut également des affirmations exagérées de liens entre différentes questions. En conséquence, le Japon a demandé la correction de cet article conformément à la pièce jointe.

Je vous prie de bien vouloir diffuser ce courrier à toutes les CPC.

Cordialement,

Shingo Ota
Chef de délégation du Japon auprès de la CTOI



FISHERIES AGENCY

MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, GOVERNMENT OF JAPAN

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan

TEL: *81-3-3591-1086 FAX: *81-3-3591-5824

le 22 décembre 2020

À l'attention de l'éditeur

Article de M. Nishan Degnarain « Japan Vs Nature: Satellites Reveal Japan's Mauritius Base For Africa Fishing Operations » (14 décembre 2020)

Je vous adresse le présent courrier en ce qui concerne ledit article qui comporte un certain nombre d'erreurs factuelles et de critiques infondées. Il inclut également des affirmations exagérées de liens entre différentes questions. Bien que les auteurs aient le droit de critiquer des gouvernements, ces critiques doivent se baser sur des faits concrets afin qu'un dialogue constructif puisse avoir lieu. Je suis particulièrement préoccupé par le fait que cet article qui comporte des erreurs de cette nature pourrait renvoyer au public une image indûment négative du Japon et de ses navires de pêche. En conséquence, je souhaiterais demander la correction des graves erreurs factuelles inclus dans l'article conformément aux éléments ci-joints.

Étant donné que l'Agence des pêches est responsable de la pêche, la fiche d'informations ci-jointe concerne les pêches. En outre, nous ne sommes pas en mesure de formuler des commentaires sur les activités d'entreprises privées mentionnées dans l'article.

Je vous prie de bien vouloir noter que la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et l'Accord relatif aux pêches du sud de l'Océan Indien (SIOFA), Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) chargées des pêches dans l'Océan Indien, recevront une copie du présent courrier afin que les membres de ces organisations ne soient pas induits en erreur par l'article.

J'espère que vous tiendrez sérieusement compte de notre demande.

Cordialement,

Shingo Ota
Directeur Général des pêches internationales
Agence des pêches du Japon

Points de l'article	Réponse de l'Agence des pêches
<p>« L'augmentation des opérations du Japon dans l'Océan Indien est particulièrement sensible... »</p> <p>« La rapide augmentation des opérations de pêche industrielle du Japon dans l'Océan Indien soulève d'importants conflits d'intérêt... »</p>	<p>Les opérations de pêche industrielle du Japon ont radicalement diminué et non augmenté dans l'Océan Indien.</p> <p>(Opération de pêche dans la zone de la CTOI)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le nombre de navires de pêche du Japon opérant dans la zone de la CTOI a diminué, passant de 192 navires en 2000 à environ 40-50 ces dernières années. ➤ Par conséquent, la capture totale du Japon des trois principales espèces de thons (thon obèse, albacore et listao) dans la zone de la CTOI en 2019 ne représente que 0,6 % de la capture totale réalisée par l'ensemble des membres de la CTOI. <p>(Opération de pêche dans la zone du SIOFA)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le nombre de navires de pêche du Japon opérant dans la zone du SIOFA reste dans la limite de 3 depuis 2000. ➤ En 2019, la capture du Japon ne représente que 11,7% de la capture totale réalisée par l'ensemble des membres du SIOFA.
<p>« Le Japon tout comme l'UE (et en particulier l'Espagne) se sont distingués en ne déclarant pas précisément leurs activités de pêche industrielle dans l'Océan Indien... »</p>	<p>Le Japon fournit ses données conformément aux normes pertinentes des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP). Les comités scientifiques des ORGP utilisent les données de capture du Japon à des fins d'évaluation des stocks en tant que source fiable.</p>
<p>« L'escalade rapide des opérations de pêche du Japon dans l'Océan Indien survient alors que les principales marques du Royaume-Uni, telles que Tesco et Princes, ont annoncé au mois d'octobre une importante réduction de leur approvisionnement en thons provenant de l'Océan Indien pour permettre aux stocks surpêchés de thons de se rétablir. »</p>	<p>Le contexte sous-jacent aux activités de boycott d'approvisionnement en thon par les sociétés du Royaume-Uni est que la CTOI n'a pas mis en place de mesures de conservation et de gestion efficaces pour ces trois principales espèces de thons. Les opérations de pêche du Japon dans la zone de la CTOI se sont considérablement réduites, comme mentionné ci-dessus, et il n'y a pas lieu de singulariser le Japon.</p>
<p>« Il y a eu une hausse de 1000% du nombre d'opérations de pêche japonaises lancées depuis Maurice. Les navires sous pavillon japonais représentent désormais la grande majorité des opérations de pêche industrielle à grande échelle depuis Maurice. »</p>	<p>Au cours de certaines années en 2000-2010, plus de 20 navires de pêche japonais ont opéré dans les eaux mauriciennes. Toutefois, ce nombre est demeuré à 1-3 navires ces cinq dernières années et la capture annuelle n'est que de 100 tonnes environ. Cette assertion manque de fondement.</p> <p>L'entrée dans les ports étrangers est une pratique internationalement commune par les navires de pêche battant le pavillon de nombreux états de pêche en eaux lointaines. De surcroît, les navires de pêche utilisent les infrastructures portuaires et s'approvisionnent en marchandises (par ex. carburant et alimentation) et contribuent ainsi dans une grande mesure à l'économie régionale.</p>
<p>« Le Japon s'est retiré de la convention baleinière internationale »</p>	<p>Les navires japonais n'ont jamais réalisé d'activités de pêche à la baleine dans l'Océan Indien étant donné qu'il est désigné « Sanctuaire baleinier de l'océan Indien » et n'a aucun projet de pêche à la baleine dans cette zone. Par conséquent, il est totalement inapproprié de lier les activités de pêche du Japon dans l'Océan Indien à la pêche à la baleine exercée par le Japon ou à son retrait de la CBI.</p>

	Cet article relie également les baleines ou dauphins échoués aux activités de pêche. Il n'y a cependant pas de preuves scientifiques à l'appui de cette relation et il est également inapproprié de la mentionner en se basant sur une spéculation incomplète. Par ailleurs, au vu de la faible présence des navires de pêche japonais dans l'Océan Indien, il est injuste de mettre en évidence les navires de pêche du Japon de manière négative.
« D'après la base de données de sécurité des navires de l'UE, EQUASIS, le Taiyo Maru No 88 n'a jamais été inspecté... » « Shofuku Maru No 38... D'après la base de données de sécurité des navires de l'UE, EQUASIS, il n'existe aucun registre d'inspection externe du navire »	Ces navires ont dûment été inspectés au Japon conformément à ses réglementations nationales pertinentes et aux lois internationales applicables.
« Les modalités de pêche de six des sept navires japonais peuvent être clairement localisées. Le septième navire, un chalutier-usine géant dénommé Tomi Maru No 58 semble pêcher dans l'obscurité, ce qui serait illégal pour un navire de 68 mètres de long (l'AIS est obligatoire pour les navires de plus de 25 mètres ou pesant plus de 300 tonnes pour éviter les collisions en mer). Ceci est particulièrement inquiétant étant donné que ce navire de pêche industrielle géant a auparavant été saisi en Russie pour avoir exercé des activités de pêche illicites dans une affaire qui a été portée devant le Tribunal international du droit de la mer en 2007 ».	Le Tomi Maru No. 58 a dûment mis en œuvre la déclaration de ses positions conformément aux normes pertinentes du SIOFA. Ce navire est dûment équipé d'AIS. En vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), les navires de pêche sont autorisés à éteindre leur AIS lors des opérations de pêche. La référence à l'affaire du TIDM en 2007 est incorrecte. Le navire précédemment saisi par la Russie était le Tomi Maru <u>No. 53</u> , et non No. 58, qui appartient à une entreprise différente. De plus, ce navire (401 tonnes) n'est pas gigantesque par rapport aux super chalutiers européens dont le tonnage brut dépasse parfois 10 000 tonnes.
« Le No 2 Yushin Maru qui a réalisé des opérations de « recherche » non précisées dans l'Océan Indien en descendant vers l'Antarctique (comme constaté dans l'analyse satellite par Windward). Cette recherche ne semble pas avoir été rendue publique ni les zones dans lesquelles cette recherche a eu lieu ».	Les activités du Yushin Maru No. 2 sont purement scientifiques dans le cadre d'un programme de recherche japonais qui a été approuvé par le Comité Scientifique de la Commission Internationale Baleinière (CIB). Les résultats et progrès de cette recherche ont été communiqués au Comité Scientifique de la CIB et ont été très appréciés. Leurs grandes lignes sont disponibles publiquement sur les sites web de la CIB*1, de l'Agence des pêches du Japon FAJ*2 et de l'Institut de recherche sur les cétacés (ICR)*3.

*1: https://archive.iwc.int/pages/view.php?search=%21collection29928+&k=&modal=&display=list&order_by=title&offset=0&per_pag

[e=240&archive=&sort=DESC&restypes=&recentdaylimit=&foredit=&ref=17142](https://archive.iwc.int/pages/view.php?search=%21collection29928+&k=&modal=&display=list&order_by=title&offset=0&per_pag_e=240&archive=&sort=DESC&restypes=&recentdaylimit=&foredit=&ref=17142)

https://archive.iwc.int/pages/view.php?search=%21collection29928+&k=&modal=&display=list&order_by=title&offset=0&per_pag_e=240&archive=&sort=DESC&restypes=&recentdaylimit=&foredit=&ref=17148

<https://archive.iwc.int/pages/search.php?search=%21collection73&k=#>

*2: http://www.jfa.maff.go.jp/j/whale/w_whatsnew/index.html

*3: <http://icrwhale.org/201204ReleaseENG.html>